



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 121 de l'ordre du jour

Régime des pensions des Nations Unies

Régime des pensions des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session¹. Le Comité était également saisi du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/53/18) et du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les comptes de la Caisse pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997². De plus, un document de réflexion sur les arrangements administratifs entre la Caisse et les organisations affiliées, mis au point par le secrétariat de la Caisse³, et un exemplaire préliminaire du rapport du Secrétaire général (A/C.5/53/3) sur les incidences administratives et financières sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qu'entraînerait l'adoption par l'Assemblée générale des recommandations qui lui sont présentées dans le rapport du Comité mixte, ont été communiqués au Comité. Tandis qu'il examinait ces questions, ce dernier s'est entretenu avec le Président du Comité mixte et avec des représentants du Secrétaire général et du secrétariat de la Caisse.

II. Questions actuarielles

2. Les paragraphes 14 à 47 du rapport du Comité mixte sont consacrés aux questions actuarielles, et notamment aux conclusions de la vingt-quatrième évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1997; les résultats de l'évaluation précédente, arrêtée au 31 décembre 1997, avaient été présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, en 1996⁴. L'évaluation actuarielle permet de déterminer si les avoirs actuels et le montant estimatif des avoirs futurs de la Caisse seront suffisants au regard de ses obligations.

3. Le Comité consultatif relève au paragraphe 18 du rapport présenté à la session en cours que le Comité mixte a décidé de retenir les hypothèses actuarielles recommandées par le Comité d'actuaire comme base de la vingt-quatrième évaluation actuarielle, arrêtée au 31 décembre 1997. Les résultats de cette évaluation sont présentés au paragraphe 20 du rapport, comparés à ceux de l'évaluation précédente, arrêtée au 31 décembre 1995. Les hypothèses économiques de l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1997 étaient les mêmes que celles qui avaient servi à l'évaluation précédente; toutefois, s'agissant de la croissance du nombre de

participants, c'était un scénario de croissance nulle qui avait été retenu pour l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1997.

4. Comme il est dit aux paragraphes 21 à 24 du rapport du Comité mixte, l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1997 fait apparaître une diminution de 1,82 % du taux de cotisation requis au 31 décembre 1995, qui passe de 25,16 % à 23,34 %, d'où un excédent actuariel équivalant à 0,36 % de la rémunération considérée aux fins de la pension. Les facteurs qui déterminent cette baisse du taux de cotisation requis sont exposés au paragraphe 22. Ils tiennent essentiellement à l'appréciation du dollar des États-Unis et au rendement des placements depuis la dernière évaluation.

5. Aux paragraphes 26 à 28 du rapport du Comité mixte, les résultats de la dernière évaluation actuarielle sont également présentés exprimés en dollars, et comparés à l'ampleur du passif projeté de la Caisse au 31 décembre 1997. L'excédent actuariel de 417,3 millions de dollars que faisait apparaître l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1997 ne représentait que 1 % du passif projeté, alors que celui que faisait apparaître l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1995 se chiffrait à 1 688 700 000 dollars, soit 4 % du passif projeté. Le Comité consultatif s'est fait communiquer un tableau montrant l'évolution de l'évaluation actuarielle de la Caisse depuis 1976, en termes absolus comme en pourcentage du passif projeté (voir l'annexe I au présent rapport). Le Comité consultatif note que c'est la première fois depuis l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1976 que l'évaluation ordinaire fait apparaître un petit excédent actuariel avec le taux de contribution actuel, qui est de 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

6. Au paragraphe 37 de son rapport, le Comité mixte a pris note de la conclusion du Comité d'actuaire selon laquelle «le taux de cotisation actuel de 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension demeurerait suffisant et il fallait le conserver jusqu'à la prochaine évaluation, à l'occasion de laquelle il serait réexaminé». Le Comité consultatif souscrit à cette conclusion et recommande de conserver le taux de cotisation actuel de 23,7 %. Son sentiment est que le Comité mixte devrait continuer à suivre de près l'évolution de l'évaluation actuarielle de la Caisse, sans chercher aucunement à abaisser le taux de cotisation actuel ou à modifier aucun autre paramètre tant que les évaluations à venir n'auront pas fait apparaître une succession régulière d'excédents actuariels.

7. Les paragraphes 38 à 47 du rapport du Comité mixte sont consacrés à un examen du taux d'intérêt applicable aux fins de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital en vertu des dispositions prévues à l'alinéa g) de l'article 28 des Statuts de la Caisse. Le Comité consulta-

tif relève aux paragraphes 44 à 47 que dans un souci de prudence, le Comité avait décidé «de ramener à 6 %, en ce qui concerne les périodes d'affiliation effectuées à compter du 1er janvier 2001, le taux applicable aux fins de la conversion en somme en capital, sous réserve que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 soit favorable» (par. 46). L'actuaire-conseil avait pourtant indiqué que, sur un plan purement technique, le taux d'intérêt à appliquer pour la conversion en une somme en capital devrait être un taux uniforme d'environ 4 %. Toutefois, depuis 1984 au moins, ce taux avait été fixé par le Comité mixte à un niveau plus élevé, pour aider à améliorer la situation actuarielle de la Caisse. Le Comité consultatif recommande de maintenir la question à l'étude en tenant compte des résultats des futures évaluations actuarielles de la Caisse.

8. Une proposition tendant à modifier la méthode de calcul des ajustements au coût de la vie des pensions servies est exposée aux paragraphes 330 à 339 du rapport du Comité mixte. Ce dernier a décidé de recommander à l'Assemblée générale de ramener le seuil fixé pour l'ajustement des pensions servies au coût de la vie de 3 à 2 % à partir de l'ajustement applicable au 1er avril 2001, sous réserve que l'évaluation actuarielle soit favorable au 31 décembre 1999.

9. Il a été dit au Comité consultatif que le Secrétaire du Comité mixte, selon ce qu'avait demandé ce dernier, examinerait avec l'aide de l'Actuaire-conseil toutes les modifications apportées au régime des pensions depuis 1983, date à laquelle l'Assemblée générale avait approuvé des mesures destinées à rectifier le déséquilibre actuariel de la Caisse. Les résultats seront présentés au Comité permanent du Comité mixte en 1999, avec les observations du Comité d'actuaire. Le Comité mixte examinerait en 2000 les vues et les recommandations du Comité permanent, compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1999.

III. Placements de la Caisse

10. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport (A/C.5/53/18, par. 19 et 27), la valeur de réalisation du portefeuille est passée de 15 milliards 539 millions de dollars au 31 mars 1996 à 20 milliards 170 millions de dollars au 31 mars 1998, soit une augmentation de 4 milliards 631 millions de dollars ou 29,8 %. Le rendement moyen de l'ensemble des placements a été de 8,9 % pour l'exercice clos le 31 mars 1997 et de 20,4 % pour l'exercice clos le 31 mars 1998, soit des taux «réels» corrigés des variations de l'indice des prix à la consommation des États-Unis égaux l'un à 5,9 % et l'autre à 18,9 %. Sur les 38 ans pour lesquels des chiffres sont disponibles, le rendement moyen a été de 9 % par an, soit

un taux réel de 3,8 % après correction tenant compte des variations de l'indice des prix à la consommation des États-Unis. Le Comité consultatif n'ignore pas que la valeur de réalisation du portefeuille de la Caisse peut fluctuer.

11. Le Comité consultatif relève que, conformément aux dispositions de la résolution 49/224 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, le Secrétaire général a fait mettre au point un indice de référence, permettant de comparer les résultats de la Caisse avec de grands indices internationaux rendant compte du comportement des actions et des obligations, qui est appliqué depuis janvier 1997 (A/C.5/53/18, par. 33).

IV. Comité des placements

12. L'article 20 des Statuts de la Caisse stipulant que les membres du Comité des placements sont nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et que cette nomination est confirmée par l'Assemblée générale⁵. Le Secrétaire général a communiqué au Comité mixte le nom des trois personnes qu'il entendait, après avoir consulté le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, proposer à l'Assemblée générale de réélire au Comité des placements à sa cinquante-troisième session⁶. Le Comité a adressé au Secrétaire général une lettre par laquelle il souscrivait à ce choix.

V. États financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes

13. Le Comité mixte a examiné et approuvé les états financiers et les informations connexes relatifs aux opérations de la Caisse au cours de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997, et a étudié les conclusions et recommandations du Comité des commissaires aux comptes⁷.

14. S'agissant de l'assurance souscrite pour les avoirs en actions de la Caisse⁸, le Comité mixte a pris note de l'opinion du Comité des commissaires aux comptes, qui a estimé que les avoirs de la Caisse n'étaient pas dûment protégés, et lui a recommandé de revoir les contrats passés avec ses dépositaires en vue d'obtenir des garanties suffisantes pour ses avoirs placés sous la garde ou la supervision de ces derniers. Dans les montants fixés par les différents accords en proportion des avoirs placés sous la garde ou la supervision des dépositaires apparaissaient des discordances importantes,

cette proportion allant de 0,2 à 8,2 % de la valeur de réalisation des avoirs placés en garde. Le Comité mixte a donc recommandé de réexaminer la question en vue d'obtenir une assurance suffisante⁹.

15. Le Secrétaire général a indiqué dans sa réponse¹⁰ que les dépositaires n'avaient pas pour usage, dans leur secteur d'activité, de contracter des assurances couvrant la valeur totale des avoirs qu'ils détiennent. «L'accord concernant les services de garde conclu entre la Caisse et ses dépositaires stipule que ces derniers doivent assurer en toutes circonstances les avoirs qui sont placés sous leur garde ou sous leur supervision contre les préjudices subis du fait de la malhonnêteté de membres de leur personnel, de pertes survenant dans leurs locaux et lors du transport, et de falsifications ou d'altérations, y compris la contrefaçon de titres et de monnaies»¹¹. En conséquence, les montants stipulés dans les accords passés entre la Caisse et ses dépositaires variaient selon le dépositaire. De plus, une fois que les titres étaient mis à part dans des comptes ouverts pour la Caisse au nom de l'ONU, ils étaient à l'abri de toute revendication de la part de tiers, même en cas de faillite du dépositaire. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général réexamine la question et qu'il portera en temps utile à la connaissance du Comité mixte toute mesure qu'il jugerait nécessaire, étant entendu qu'il faut à la fois garantir la sécurité des placements et éviter de gonfler inutilement les dépenses¹². Compte tenu des arguments avancés par le Secrétaire général, le Comité consultatif ne pense pas qu'il soit nécessaire de contracter des assurances couvrant la valeur totale des avoirs détenus par les dépositaires.

16. S'agissant de la vérification des signatures et des empreintes du pouce sur les certificats de droit à prestation renvoyés par les bénéficiaires de la Caisse¹³, le Comité consultatif rappelle que le système finalement retenu, quel qu'il soit, doit demeurer économique.

17. Pour ce qui est des arrangements d'audit interne des opérations de la Caisse¹⁴, le Comité mixte a décidé de garder le Bureau des services de contrôle interne comme service de vérification interne, au moins jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2000-2001. Il est convenu par ailleurs que, la Caisse étant une entité interinstitutions, il pourrait être préférable, dans une optique à long terme, que l'audit interne soit effectué par un bureau faisant partie du secrétariat de la Caisse et dépendant directement de son plus haut fonctionnaire. En attendant, le Comité mixte a décidé de continuer d'évaluer l'efficacité des interventions de vérification interne du Bureau des services de contrôle interne, sur la base d'un rapport détaillé qui doit lui être présenté, et de revenir sur la question en 2000. Il a également été convenu que les dispositions relatives à la vérification interne des comptes de la

Caisse feraient partie de l'étude générale des moyens administratifs nécessaires pour répondre aux besoins à long terme de la Caisse.

VI. Arrangements administratifs entre la Caisse, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées

18. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction le document de réflexion³ qui fait le point des modalités de partage des dépenses entre la Caisse, l'ONU et les autres organisations affiliées, et où sont proposées des modifications concernant la fourniture, par le secrétariat de la Caisse, de services de secrétariat du Comité des pensions pour les participants actifs employés par l'Organisation des Nations Unies et ses programmes affiliés (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)...). Il passe aussi en revue les rapports du secrétariat de la Caisse avec les autres organisations affiliées et la question des dépenses correspondantes, évoquant des perspectives d'évolution possible et les besoins à plus long terme de la Caisse, notamment en ce qui concerne les services informatiques et les opérations, le rôle du Bureau du secrétariat de la Caisse sis à Genève et les locaux de bureaux occupés par la Caisse à New York et à Genève. Le contexte général à cet égard est récapitulé aux paragraphes 109 à 129 du rapport du Comité mixte.

19. Comme il est dit au paragraphe 202 de ce rapport, le Comité mixte a décidé entre autres de recommander à l'Assemblée générale d'entériner les propositions présentées dans le document de réflexion en ce qui concerne les modalités de partage des coûts entre la Caisse et l'ONU. On continuerait donc à imputer au budget ordinaire de l'ONU un tiers des dépenses totales correspondant aux postes permanents du secrétariat de la Caisse, aux dépenses communes de personnel connexes et aux heures supplémentaires (majoré d'une contribution aux frais de communications mesurables). Cette formule de partage des dépenses (un tiers à la charge de l'ONU, deux tiers à la charge de la Caisse) serait appliquée également aux dépenses correspondant au personnel temporaire, aux services informatiques, aux locaux de bureaux et à l'audit des opérations de la Caisse. L'ONU continuerait à prendre intégralement à sa charge le coût des autres services et installations qu'elle fournit à la Caisse (services de paie, d'administration du personnel et d'achats, diverses fournitu-

res). Cette formule de partage des coûts serait appliquée à compter du 1er janvier 1999 et revue tous les six ans¹⁵.

20. Il ressort du paragraphe 166 du rapport du Comité mixte que, si la formule de partage des coûts entre la Caisse et l'ONU était révisée dans ce sens, les dépenses d'administration annuelles de la Caisse augmenteraient de 730 800 dollars à compter du 1er janvier 1999. Vu la charge financière supplémentaire qui incomberait à la Caisse et la diminution de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension¹⁶, le Comité d'actuaire a estimé que les dépenses d'administration risquaient d'atteindre environ 0,25 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension¹⁷.

21. Les incidences de la formule révisée de partage des coûts entre l'ONU (y compris l'UNICEF, le PNUD et le FNUAP) sur le budget ordinaire de l'Organisation figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/53/3). Pour les raisons exposées aux paragraphes 9 à 12 et dans le tableau 1 de ce rapport, le Secrétaire général estime que si l'Assemblée générale souscrit à la formule révisée de partage des coûts approuvée par le Comité mixte, les incidences sur le budget ordinaire de l'ONU seraient pour l'exercice biennal 1998-1999 une diminution de 625 400 dollars. Cette dernière représenterait l'effet net d'une diminution de 94 800 dollars à raison de divers objets de dépense s'ajoutant à un crédit de 530 600 dollars correspondant à des locaux dont le coût serait autrement remboursable. Le Comité consultatif note que pour l'exercice biennal en cours, il ne serait pas imputé de dépenses supplémentaires à l'UNICEF, au PNUD et au FNUAP, avec lesquels on tiendrait à ce sujet des consultations dont le résultat serait pris en compte pour l'exercice biennal suivant (voir A/C.5/53/3, par. 13).

22. Dans son rapport au Comité mixte, le Comité d'actuaire a fait valoir que les dépenses d'administration prises en compte dans les évaluations devaient être fonction du montant des ressources nécessaires pour administrer la Caisse, tel qu'il figurait dans les budgets approuvés, plutôt que d'un ratio préétabli à la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension¹⁸. Le Comité consultatif souscrit à cette opinion, étant entendu que l'on continuerait à contenir les dépenses d'administration. Le Comité consultatif estime en outre nécessaire de continuer à surveiller l'ensemble des dépenses d'administration totales de la Caisse.

23. S'agissant des besoins à plus long terme de la Caisse¹⁹, le Comité consultatif se félicite des études en cours sur les services informatiques, le rôle confié au bureau de la Caisse à Genève, le tableau d'effectifs global du secrétariat de la Caisse et la nécessité de locaux plus vastes. Le Comité consultatif relève que le Secrétaire du Comité mixte compte présenter un rapport sur ces questions en même temps que

le projet de budget de la Caisse pour l'exercice biennal 2000-2001²⁰. Il recommande la prudence pour ce qui est d'entamer l'implantation de petits centres régionaux chargés d'administrer un organisme d'envergure mondiale²¹. Il ne voit pas pour l'instant de raison impérieuse de créer de tels centres.

24. Les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 1998-1999 font l'objet des paragraphes 203 à 244 du rapport du Comité mixte. Ce dernier a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver des dépenses supplémentaires d'un montant net de 4 161 700 dollars s'ajoutant aux montants initialement approuvés de 50 069 500 dollars pour l'exercice biennal 1998-1999²². Les modifications, ventilées par objet de dépense, sont récapitulées au tableau 2 de l'annexe VIII au rapport du Comité mixte. Le Comité consultatif ne voit pas d'objection à cette proposition. Il est d'avis que cette partie du rapport gagnerait à être présentée pour l'essentiel sous forme de tableaux, ce qui permettrait d'éviter des redites fastidieuses dans les textes explicatifs.

25. Le Comité consultatif relève au paragraphe 238 que le Comité mixte a convenu qu'il fallait améliorer la structure des responsabilités opérationnelles au Service de la gestion des placements et a donc approuvé la recommandation visant à reclasser à D-2 le poste D-1 de chef du Service de la gestion des placements. Le Comité consultatif souscrit à cette proposition.

26. Aux paragraphes 236 et 237 de son rapport, le Comité mixte émet des recommandations concernant la classe et l'intitulé du poste du Secrétaire du Comité mixte. Il propose de reclasser ce poste à une classe supérieure à D-2 et de le transformer en poste «hors classe», dont le traitement de base et les indemnités correspondraient au point médian entre le dernier échelon de la classe D-2 et la classe de sous-secrétaire général. Il a également recommandé de modifier l'intitulé actuel du poste dans les Statuts de la Caisse, où il serait appelé «le chef de l'Administration de la Caisse, Secrétaire exécutif du Comité»²³.

27. La proposition du Comité mixte rappelle au Comité consultatif une proposition analogue avancée par le Secrétaire général en 1993, qui concernait la création de postes D-3 en nombre très limité (voir A/C.5/47/88). Dans son rapport à ce sujet, le Comité consultatif a fait état de certaines considérations qui l'ont conduit à émettre un avis défavorable à l'élargissement de la catégorie des directeurs : le risque d'une prolifération des postes de cette classe, de confusion dans la structure administrative, et de difficultés dans l'exercice de l'autorité provenant de ce qui serait un «sous-secrétaire général de deuxième ordre»²⁴. Le Secrétaire général avait finalement retiré sa proposition visant la création d'une classe

D-3. Pour des raisons analogues, le Comité consultatif n'est pas favorable à la création d'un poste «hors classe» pour le chef de l'administration de la Caisse des pensions. Les responsabilités correspondant à ce poste, fortement accrues ces dernières années (voir le paragraphe 235 du rapport du Comité mixte) en justifient le reclassement à sous-secrétaire général.

28. S'agissant de modifier l'intitulé du poste du Secrétaire du Comité mixte, y compris dans les Statuts de la Caisse, le Comité consultatif est favorable à l'intitulé «le chef de l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies», qui rend bien compte des responsabilités qu'assume le titulaire à la tête d'un organisme aux opérations complexes et étendues. Toutefois, le Comité consultatif est d'avis que l'une des attributions du plus haut fonctionnaire de la Caisse étant précisément de faire office de Secrétaire du Comité mixte, il n'est pas nécessaire d'ajouter «Secrétaire exécutif du Comité» à l'intitulé du poste. Le paragraphe a) de l'article 7 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pourrait donc se lire comme suit :

«a) Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, le Chef de l'administration de la Caisse et un adjoint.»

Le paragraphe c) de l'article 7 se lirait comme suit :

«c) Le Chef de l'administration de la Caisse relève du Comité mixte dans l'exercice de ses fonctions et ordonnance le paiement de toute prestation due en vertu des présents Statuts. Le Chef de l'administration de la Caisse fait également office de Secrétaire du Comité mixte. En l'absence du Chef de l'administration de la Caisse, c'est son adjoint qui assume ces fonctions.»

VII.

Questions diverses

29. S'agissant du droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants²⁵, le Comité consultatif souscrit aux recommandations soumises à l'Assemblée générale par le Comité mixte aux paragraphes 290, 303 et 312 de son rapport.

30. À propos de l'examen par la Commission de la fonction publique internationale du barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension²⁶, le Comité consultatif partage les vues du Comité mixte, exposées au paragraphe 348 de son rapport.

31. Pour ce qui est du retrait éventuel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC/GATT) de la Caisse²⁷, le Comité consultatif a été informé qu'à plusieurs occasions le Comité d'actuaire et le Comité mixte avaient parlé de la méthode à utiliser pour déterminer la part proportionnelle des avoirs de la Caisse devant être transférée, en vertu de l'article 16 des Statuts, quand une organisation affiliée se retire. Le Président du Comité mixte a indiqué au Comité consultatif que les actuaire engagés à titre de consultants par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avaient émis des avis divergents sur la méthode à suivre; ils avaient également établi des documents de certification actuarielle concernant les incidences des nouveaux arrangements envisagés par l'OMC en matière de traitements et de pensions. Le Conseil général de l'OMC devait, à partir de ces informations, se prononcer le 15 octobre 1998 sur la présentation éventuelle d'une demande officielle de retrait de la CIOIC et du GATT de la Caisse.

32. Il a été dit au Comité consultatif que si l'OMC présente une demande officielle de retrait, il faudrait prévoir une réunion extraordinaire du Comité d'actuaire pendant la première quinzaine de novembre 1998, à Genève probablement, suivie d'une session extraordinaire du Comité mixte qui déciderait de la suite à donner aux recommandations du Comité d'actuaire, et soumettrait ensuite ses propres recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Le Comité consultatif rappelle que, comme il est dit au paragraphe 300 du rapport que le Comité mixte a présenté à l'Assemblée à sa cinquante et unième session²⁸, le Comité mixte avait convenu, s'agissant du retrait éventuel de la CIOIC et du GATT, que, comme n'importe quelle autre organisation en pareilles circonstances, la CIOIC et le GATT devraient prendre à leur charge les frais qu'entraîneraient pour la Caisse les activités qu'elle devrait entreprendre pour répondre à une demande officielle de cessation d'affiliation, y compris le coût, le cas échéant, d'une session extraordinaire du Comité mixte. S'étant renseigné, le Comité consultatif a appris que le coût de la réunion extraordinaire du Comité d'actuaire serait également inclus dans les frais à couvrir par la CIOIC et le GATT.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 9 (A/53/9).*

² Ibid., annexe III.

³ JSPB/48/R.18 et Add.1.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 9 (A/51/9), par. 15 à 51.*

⁵ Voir Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, (JSPB/G.4/Rev.14).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 9 (A/53/9), par. 79.*

⁷ Ibid., annexes II et III.

⁸ Ibid., annexe III, par. 23 à 26

⁹ Ibid., *Supplément No 9 (A/53/9)*, par. 85.

¹⁰ Ibid., annexe III, par. 25.

¹¹ Ibid., par. 23.

¹² Ibid., *Supplément No 9 (A/53/9)*, par. 85 et 86.

¹³ Ibid., annexe III, par. 37 à 40.

¹⁴ Ibid., *Supplément No 9 (A/53/9)*, par. 90 à 98.

¹⁵ Ibid., par. 157 à 165.

¹⁶ Ibid., par. 175 a).

¹⁷ Ibid., par. 173.

¹⁸ Ibid., par. 172.

¹⁹ Ibid., par. 176 à 190.

²⁰ Ibid., par. 202 c).

²¹ Ibid., par. 187.

²² Ibid., par. 244.

²³ Ibid., annexe XV.

²⁴ Voir A/47/7/Add.15, par. 44 à 48.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 9 (A/53/9), par. 279 à 317.*

²⁶ Ibid., par. 342 à 352.

²⁷ Ibid., par. 353 à 355.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 9 (A/51/9).*

Annexe

Évolution de l'excédent actuariel de la Caisse depuis 1976, exprimé en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension, en dollars des États-Unis et en pourcentage du passif prévu

Date d'évaluation	Hypothèses économiques retenues pour l'évaluation ordinaire ^a	Déficit (excédent)			
		Taux de cotisation nécessaire	En pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension	En millions de dollars	En pourcentage du passif prévu
31 décembre 1976 ^b	3,5/7,5/3	19,95	(1,05)	(225,0)	3,0
31 décembre 1978	3;5/7,5/3	21,37	0,37	121,7	1,4
31 décembre 1980	6,5/9/6	27,82	6,82 ^c	5 315,7	22,01
31 décembre 1982	6,5/9/6				
a) Avant les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1983		29,71	8,41 ^c	7 057,6	25,6
b) Après les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1983		25,72	4,79 ^c	4 018,4	16,4
31 décembre 1984	6,5/9/6				
a) Avant les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1985		25,94	4,94 ^c	4 490,6	16,5
b) Après les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1984 et le 1er janvier 1985		24,76	3,01 ^d	2 734,3	10,4
31 décembre 1986	6,5/9/6	26,15	4,40 ^d	3 187,2	13,2
31 décembre 1988	6,5/9/6	26,21	3,71 ^e	3 133,4	10,9
31 décembre 1990	6,5/9/6	24,27	0,57 ^f	641,0	1,8
31 décembre 1993	6,5/9/6	25,19 ^c	1,49 ^f	1 857,1	4,3
31 décembre 1995	5,5/8,5; coût du système de la double filière : 1,9 %	25,16 ^f	1,46 ^f	1 688,7	4,0
31 décembre 1997	(Identiques à celles de 1995)	23,34	(0,34) ^f	(417,3)	1,0

^a Depuis 1978, l'évaluation repose sur une base intégralement dynamique (c'est-à-dire que l'on suppose que l'inflation se poursuivra indéfiniment).

^b Résultat estimatif, faisant apparaître un excédent, qu'on aurait obtenu si l'évaluation de 1976 avait reposé sur une base intégralement dynamique.

^c Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 21 %.

^d Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 21,75 %.

^e Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 22,5 %.

^f Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 23,7 %.